

Mise en œuvre de la compétence GEMAPI



Origines de la compétence:

- Suite aux diverses catastrophes d'ampleur nationale (Xynthia, Var...),
- au constat de carence d'entretien des riverains de cours d'eau,
- au rapport de difficultés de gestion voire d'abandon de digues par leurs propriétaires,
- au besoin de structurer une gestion cohérente des cours d'eau,
- à l'obligation de répondre aux objectifs imposés par les textes européens (DI, DCE, PAMM)



- Le législateur a attribué la compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dite « GEMAPI » (cf item 1°, 2°, 5° et 8° de l'art. L211-7 du Code de l'Environnement).

Art. L211-7 du Code de l'Environnement

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

- Études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement , ressuyage de crues)
Ex restauration de champs d'expansion de crues, études géomorphologiques...

2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau

- Entretien du lit, des berges de la ripisylve : entretien régulier de cours d'eau, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur en lit mineur...

5° La défense contre les inondations et la mer

- Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines. Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages. Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plan d'eau. Cette mission comprend également la gestion du transit sédimentaire, les opérations de restauration morphologiques de grande ampleur...

En synthèse

Dès le 01/01/18 les EPCI :

→ sont en charge d'une compétence obligatoire leur offrant la possibilité de se positionner:

- sur la gestion et la restauration des cours d'eau et zones humides,
- sur la construction et la gestion des ouvrages de protection des populations contre les inondations et la submersion

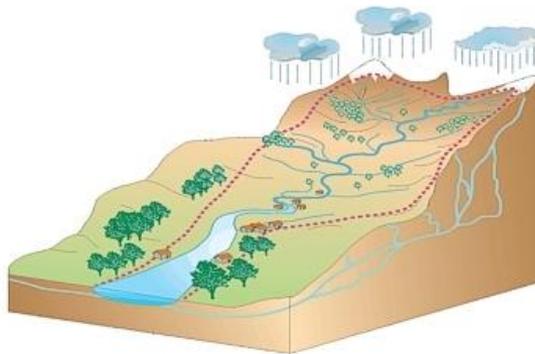
Un régime de responsabilités qui perdure :

- Les propriétaires riverains restent responsable du bon entretien régulier des cours d'eau afin de contribuer à leur bon état écologique (art.L215-14 du code de l'Env.)
- Il revient à chaque propriétaire riverain de se protéger contre les inondations, sans pour autant reporter sur autrui toute aggravation de la situation (loi du 16/09/1807)
- Les divers pouvoirs de police du maire subsistent (obligation d'information, autorisation d'urbanisme, application du PPRI, police générale...)

Caractéristiques du territoire

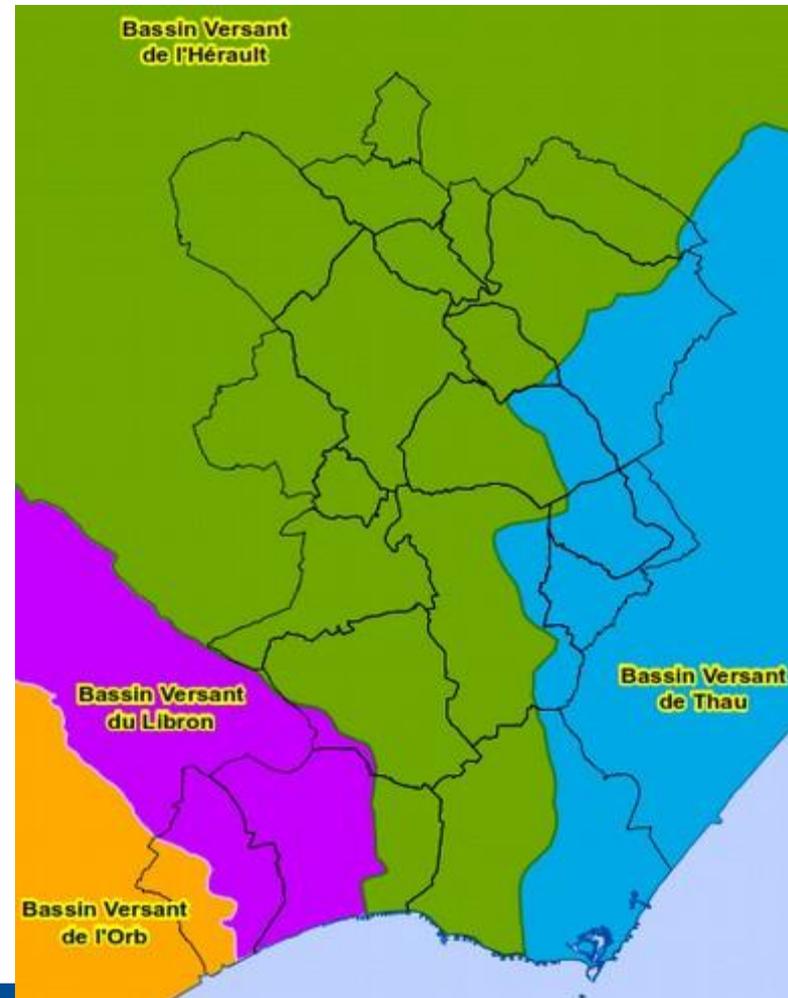
4 bassins-versants

Aire où se rassemblent les eaux de surface et souterraines s'écoulant vers un même exutoire



3 Établissements Publics Territoriaux de Bassin

en charge de la coordination, l'animation et l'étude des BV pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques

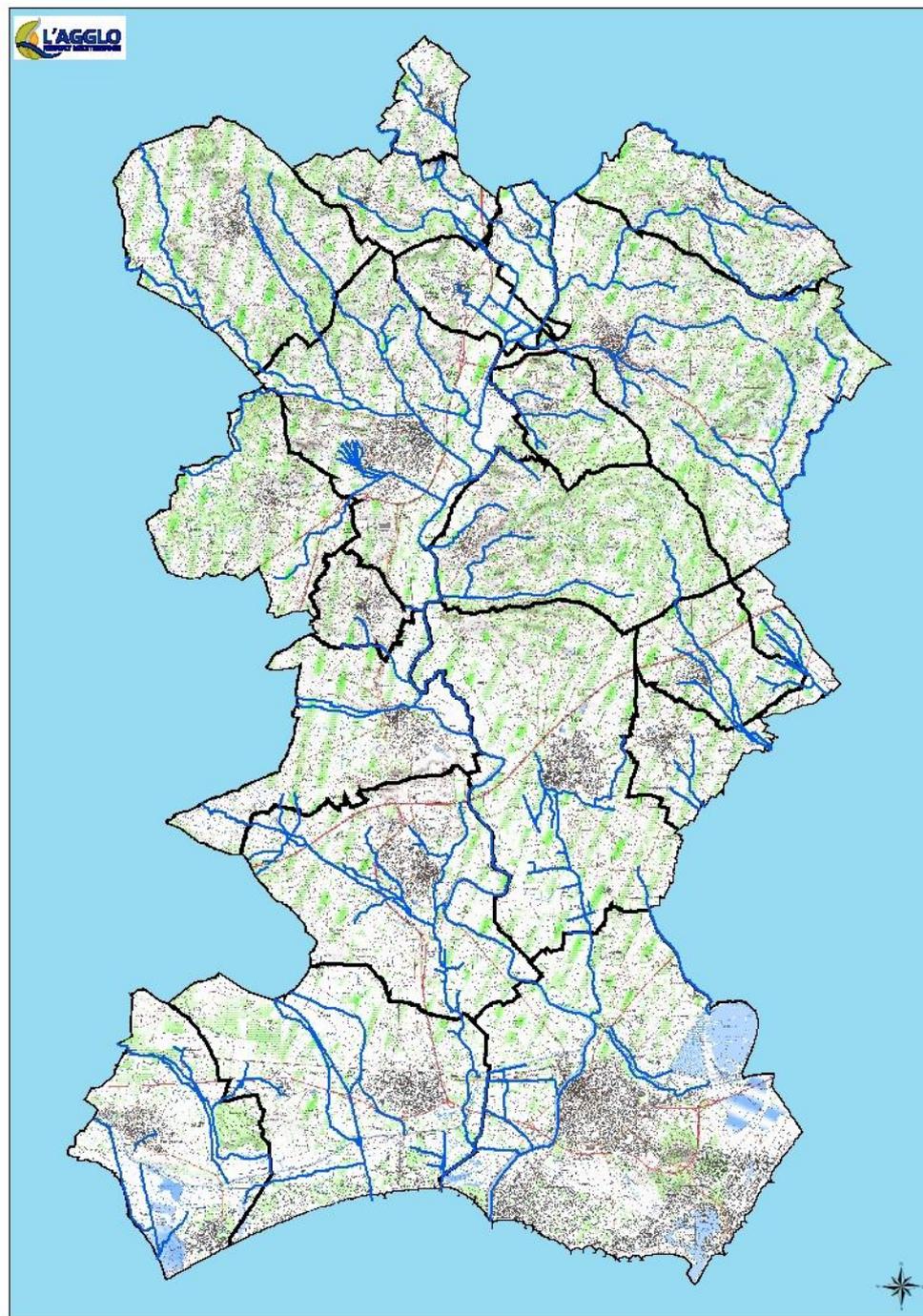


La prise de compétence sur la CAHM

- Elle a été automatique pour l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Afin de déterminer précisément les contours de la GEMAPI sur la CAHM, une étude stratégique a été réalisée par un bureau d'études et un cabinet juridique, en partenariat avec les communes. Cette étude a permis de cadrer juridiquement, techniquement et financièrement le contenu de la compétence.
- Actions estimées à 53.7M/10ans - Prélèvement d'une taxe de 1.8 M/an
- La prise en charge se fait progressivement.

Déclinaison cours d'eau de la stratégie:

- linéaire 353km
- Réalisation sur chaque bassin-versant de plans de gestion sur 5 à 10 ans.



Pourquoi la collectivité souhaite se substituer au riverain pour l'entretien de ces cours d'eau?

- Mise en œuvre de la stratégie GEMAPI
- Entretien important nécessitant des travaux coûteux et faisant appel à des connaissances et techniques particulières
- Besoin de réaliser des travaux dans un esprit de cohérence et avec un vision globale de bassin-versant prenant en compte l'ensemble des enjeux



Intérêt commun de restaurer ces cours d'eau

Afin de se substituer au propriétaire riverain la collectivité doit obtenir une déclaration d'intérêt général

La procédure permet:

- d'engager de l'argent public sur des propriétés privées
- aux personnes habilitées de circuler au bord du cours d'eau

La DIG est obtenue via un arrêté préfectoral suite à la réalisation d'une enquête publique

Validité de 5 ans